

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 42

Séance du 11 octobre 1999
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 34

Tous les délégués
sauf

MM. WELTZER, MESSMER, Mme JUILLARD, MM. GANGLOFF,
Mme MAECHLING -excusés- MM. ZINCK.

MM. WEISS A. et FROEHLICH étaient représentés respectivement
par MM. KEMPF et FEIG.

DEL. N° 23/1999

OBJET : EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

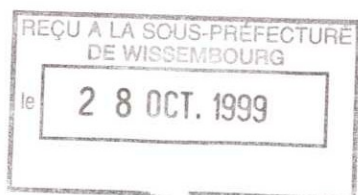
Le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1464 A modifié du Code Général des Impôts qui permettent d'exonérer, partiellement ou totalement, de la part communautaire de taxe professionnelle :

- a) dans la limite de 100 % les entreprises de spectacles vivants classées dans l'une des catégories définies par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999
- b) dans la limite de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées et comprennent au moins un écran classé « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- c) dans la limite de 66 %, les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les Communes de moins de 100 000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ;
- d) dans la limite de 33 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des précédentes catégories.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide -à l'unanimité moins une voix contre- d'exonérer de la part communautaire de taxe professionnelle :

- a) les catégories d'entreprises de spectacles vivants suivantes, à hauteur de :***
100 % pour la troisième catégorie
100 % pour la quatrième catégorie
100 % pour la cinquième catégorie

Il charge le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.



Pour copie conforme
MORSBRONN-LES-BAINS, le 14 octobre 1999
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "B. LOGEL", written over a faint horizontal line.